

SOIXANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MARIE

Jugement No 818

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alain Louis Léon Marie le 3 octobre 1986 et régularisée le 6 novembre, la réponse de l'OEB datée du 23 janvier 1987 et la lettre par laquelle le requérant a fait savoir au greffier du Tribunal, le 16 mars 1987, qu'il n'entendait pas déposer de mémoire en réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11(2), 49, 115 et 116(3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le calcul de l'ancienneté est l'un des facteurs déterminant le grade et l'échelon dans le grade des examinateurs à l'OEB. Le calcul est fondé, entre autres choses, sur l'expérience professionnelle acquise avant l'entrée au service de l'Organisation. Les directives que le Conseil d'administration de l'OEB a approuvées à ce sujet en 1977, conformément à l'article 116(3) du Statut des fonctionnaires, figurent dans le texte CI/Final 20/77. Elles devaient être applicables durant la "période transitoire" prévue à l'article 115 du Statut des fonctionnaires et elles déterminaient notamment que l'expérience générale antérieure d'un examinateur ne venant pas d'un office national des brevets ne serait prise en compte que pour moitié. Comme le nombre des années considérées ne pouvait pas dépasser dix, l'ancienneté calculée à ce titre était au maximum égale à cinq ans. Lorsque le Tribunal eut rendu les jugements Nos 568 et 572, le Président de l'Office établit de nouvelles règles, qui furent communiquées au personnel dans une circulaire du 20 juin 1984. L'une des modifications prévoyait qu'à compter du 1er janvier 1984, l'expérience générale acquise dans l'industrie devait compter pleinement, et non pas pour moitié, que l'examineur vînt ou non d'un office national des brevets. La limite de cinq ans étant maintenue, seules cinq années pouvaient être prises en compte à ce titre. C'est ce qu'on désigne "la méthode 1984". D'après une décision du Conseil d'administration - document CA/D 12/84 -, la période transitoire s'acheva le 31 décembre 1984 et l'article 116(3) du Statut des fonctionnaires cessa d'être appliqué à compter du 1er janvier 1985. Le Président agit par la suite en vertu des articles 11(2) et 49 du Statut des fonctionnaires, ayant trait au grade, à l'ancienneté et aux conditions requises pour une promotion. Il décida l'application d'une nouvelle méthode - "la méthode 1985" - à tous les examinateurs : à partir du 1er janvier 1985, les activités industrielles antérieures sont reconnues à 75 pour cent et peuvent valoir jusqu'à douze années d'ancienneté. La méthode 1985 a fait l'objet de directives et a été notifiée au personnel par une circulaire du 2 septembre 1985.

Le requérant, ressortissant français, a fait des recherches dans l'industrie de 1969 à 1975 après avoir obtenu ses diplômes et a travaillé dans le secteur de la biochimie jusqu'en 1981. En novembre 1981, il entra au service de l'OEB en qualité d'examineur de grade A1. Son expérience industrielle antérieure lui valant cinq années d'ancienneté, soit le maximum fixé dans le document CI/Final 20/77, il fut promu, le 2 novembre 1982, à A2. Le 15 mai 1984, le directeur principal du personnel lui fit tenir un deuxième calcul de son ancienneté à compter du 1er janvier 1984, établi selon la méthode 1984 : le chiffre était de nouveau ramené à cinq ans, le maximum, et l'intéressé était placé à l'échelon 4 du grade A2. En juillet 1984, il fut promu à A3, échelon 1, avec effet à partir du 1er novembre 1984. Le 10 septembre, il écrivit au Président pour s'opposer à l'application de la méthode 1984, au motif que les examinateurs ayant plus de cinq années d'expérience industrielle antérieure étaient moins bien traités que précédemment, la situation étant même pire pour ceux qui avaient plus de dix années d'expérience à ce titre. Le directeur répondit le 7 novembre 1984 que l'ancienneté avait été calculée correctement. Le lendemain, le cas fut transmis à la Commission de recours. Après la notification de la méthode 1985, l'intéressé reçut un troisième calcul d'ancienneté, qui le plaçait à l'échelon 5 du grade A3. Dans son rapport du 23 juin 1986, la commission estima que le recours était recevable, mais mal fondé, et elle en recommanda le rejet. Par une lettre du 7 août 1986, qui constitue la décision attaquée, le directeur informa le requérant que le Président en avait ainsi décidé.

B. Le requérant prétend que la méthode de 1984, qui tient compte à 100 pour cent de l'expérience industrielle antérieure à concurrence de cinq années, frappe d'une discrimination les agents qui, comme lui, en avaient plus de dix. Il estime que l'expérience effective aurait dû être prise en compte sans limitation. Certes, la méthode de 1985 a supprimé le maximum mais lui-même et d'autres examinateurs ont souffert un an durant des conséquences de la méthode de 1984. Il prie le Tribunal d'ordonner que la méthode de 1985 prenne effet à la même date que la méthode de 1984.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. Ce que le requérant a demandé dans son recours interne du 10 septembre 1984, c'était la suppression de tout maximum pour le calcul de l'expérience ou, à défaut, la majoration de son ancienneté, pour la détermination de son échelon, à raison de deux années et six mois à compter du 1er janvier 1984. Ce qu'il demande maintenant, c'est que la méthode de 1985 porte effet à compter du 1er janvier 1984. Comme cette conclusion ne répond à aucune de ses demandes internes, il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

En outre, la requête est mal fondée. Le Président de l'Office a exercé à bon droit son pouvoir d'appréciation, qu'il s'agisse de la méthode de calcul de l'ancienneté des examinateurs ou de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles. Ainsi que le Tribunal l'a estimé, modifier ces règles ne porte pas atteinte aux droits acquis d'un membre du personnel. Il convient d'assurer un équilibre approprié entre les mesures visant à attirer un personnel compétent en tenant convenablement compte de l'expérience antérieure et le risque d'avoir trop d'agents aux échelons supérieurs de leur grade; tel a été le but légitime du Président quand il a adopté les nouvelles règles. Il n'y a aucune raison de ne pas traiter le requérant comme les autres examinateurs. Il n'y a pas eu non plus violation du principe de l'égalité de traitement, qui n'est applicable que lorsque les membres du personnel sont dans la même situation de fait et de droit : le requérant veut être comparé à des examinateurs qui, ayant moins d'expérience antérieure que lui-même, ne se trouvent pas dans la même situation de fait.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré à l'Office européen des brevets en 1981, après avoir travaillé dans des établissements de niveau universitaire et dans une entreprise industrielle. Le Statut de l'OEB dispose que de tels services font l'objet de bonifications. L'expérience acquise par l'intéressé avant son entrée dans l'Organisation était d'une durée incontestée de 12 ans et 4 mois. Les règles applicables à cette époque fixaient à 10 ans la durée maximum susceptible d'être admise et prévoyaient que la durée des services "industriels" était comptée à 50 pour cent pour la détermination de l'échelon initial dans le grade, dans la limite de cinq ans. Une décision du 2 novembre 1982 octroya ainsi au requérant une bonification de cinq ans; cette mesure n'a pas été contestée.

Par note du 20 juin 1984, le Président de l'Office décida de modifier les règles avec effet au 1er janvier 1984. En vertu de ce document, l'expérience industrielle était prise en compte à 100 pour cent, alors que la limite de cinq ans était maintenue. Avec ce nouveau système, la situation du requérant n'était pas modifiée; ses collègues ayant servi moins longtemps à l'extérieur de l'Organisation pouvaient obtenir dans certains cas une ancienneté égale à celle du requérant. A la limite, un fonctionnaire ayant cinq ans d'expérience industrielle du même grade que le requérant se retrouvait au même échelon que celui-ci.

Le requérant protesta par lettre du 10 septembre 1984. Il demandait principalement que la limite de cinq ans soit supprimée et subsidiairement qu'une majoration de deux ans et demi de son expérience globale pour la détermination de l'échelon lui soit octroyée afin de maintenir le classement antérieur. Ces demandes furent rejetées définitivement après épuisement de la procédure interne par une décision du 7 août 1986 prise sur l'avis conforme de la Commission de recours de l'OEB.

2. Le requérant ne reprend pas la totalité de ces conclusions du recours interne car, entre-temps, l'OEB a modifié une nouvelle fois les règles de calcul de la prise en compte de l'expérience industrielle. Par circulaire du 2 septembre 1985, l'OEB a décidé qu'à compter du 1er janvier 1985, cette expérience serait comptée à 75 pour cent pour la détermination de l'échelon dans le grade avec un maximum de 12 ans.

Cette nouvelle formule donne satisfaction au requérant qui ne critique plus que la situation qui lui a été faite pour l'année 1984. Dans ses conclusions, il demande au Tribunal "de faire en sorte que la date d'entrée en vigueur de la méthode de calcul du 1er août 1985 soit la même que celle de la méthode de calcul du 20 juin 1984".

3. L'OEB soutient que la requête est irrecevable car les conclusions du recours interne sont différentes des

conclusions présentées devant le Tribunal.

Le Tribunal ne suivra pas l'OEB sur ce terrain. Ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'Organisation, les conclusions de la requête sont incluses dans les conclusions du requérant devant la Commission d'appel. Celui-ci réclamait que son expérience soit calculée à 100 pour cent sans abattement. Il demande au Tribunal que cette expérience soit calculée à 75 pour cent avec un maximum de 12 ans. Si un requérant ne peut pas accroître ses conclusions devant le Tribunal, il peut toujours les réduire.

4. Le régime de calcul de l'expérience professionnelle appliqué à partir du 1er janvier 1984 n'a eu aucune influence, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, sur la situation personnelle du requérant. Il n'en est pas moins recevable à attaquer la décision en cause qui adopte un mode de calcul différent. Il existe une novation qui autorise le requérant à mettre en cause un régime qui a pour effet de modifier le tableau hiérarchique.

C'est d'ailleurs sur ce terrain que se place le requérant. Son unique moyen est tiré de l'inégalité de traitement dont il serait victime.

Le principe de l'égalité de traitement exige que toutes les personnes placées dans une situation identique soient soumises au même régime juridique et soient traitées de la même façon. Or, de l'avis du Tribunal, ce principe a été respecté. Les règles adoptées en 1984 concernent l'ensemble des agents qui sont tous, en droit, placés dans la même situation. La limite de cinq ans est valable pour tous et le requérant qui était déjà soumis à cette limite ne saurait invoquer la violation d'un droit acquis.

Certes, le juge a également le devoir de rechercher si la règle de droit n'a pas pour objet ou même seulement pour effet de favoriser d'une manière grave certains agents par rapport à d'autres. Si les modifications apportées au calcul de l'ancienneté aboutissaient à un tel résultat, le Tribunal devrait examiner si le changement de statut répond bien aux nécessités de service, tout en considérant que l'Organisation dispose en une telle matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Tribunal n'aura pas à se livrer à cette étude. Le requérant se borne à soulever le moyen de la violation de l'égalité de traitement sans même soutenir que la situation qui lui a été faite lui a porté en fait préjudice. Au cours de la procédure interne, il a certes présenté un tableau comparant sa situation à celle de deux fonctionnaires. Les exemples qu'il donne correspondent à des cas théoriques. Aucune pièce du dossier ne permet d'affirmer que les hypothèses indiquées ont eu un effet réel.

Les règles adoptées en 1984 ont cessé de recevoir application le 1er janvier 1985. La Commission de recours rappelle que, par application du nouveau statut édicté en 1985, le requérant a obtenu une ancienneté de trois ans avec effet du 1er janvier 1985 de son ancienneté industrielle, qui compte la durée réelle de cette ancienneté à 75 pour cent au lieu de 50 pour cent.

Il résulte de tout ce qui précède que l'inégalité de traitement invoquée par le requérant ne peut être prise en considération.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

